

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Licari pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Licari sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Licari les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Paris, monsieur Licari recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

WILFRID-GUY LICARI

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45655

Gouvernement du Québec

## Décret 1265-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT monsieur Jean-Yves Gagnon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 janvier 2006 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean-Yves Gagnon et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45656

Gouvernement du Québec

## Décret 1266-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT madame Micheline Larivée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Micheline Larivée, administratrice d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre classe 2 à ce même ministère, au salaire annuel de 110 742 \$, à compter du 9 janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45657